

DÉCISION N° 2025-061 DU 20 MARS 2025

**RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS COMMUN EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU
EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE 2025
DES CASINOS APPARTENANT AU GROUPE JAAR**

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l’Autorité nationale des jeux, notamment son article 1^{er} ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2024-061 du 28 mars 2024 relative au plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2024 des casinos appartenant au groupe JAAR ;

Vu la demande du 31 janvier 2025 sollicitant l’approbation du plan d’actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2025 des casinos appartenant au groupe JAAR mentionnés en annexe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 mars 2025,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l’article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l’Autorité nationale des jeux, définit, à l’adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en*

ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prestre sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en

considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Il ressort des données transmises à l'Autorité par le service central des courses et jeux (SCCJ) que si le secteur est marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2024 par les établissements de jeux connaît une légère hausse par rapport à 2023. Le nombre global d'entrées semble quant à lui relativement stable. Cette situation pourrait révéler une légère augmentation du panier moyen des joueurs, susceptible de traduire une intensification des pratiques de jeu des clients. Cette tendance, si elle devait se confirmer, serait, ainsi que l'Autorité l'a déjà rappelé dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, incompatible avec l'objectif de prévention de l'assuétude au jeu, à la réalisation duquel les casinos et clubs de jeux doivent concourir. Il s'agit d'un enjeu majeur pour l'Autorité, qui justifie une vigilance particulière des casinos et clubs de jeux et la mise en place de leur part de toutes les actions nécessaires pour prévenir et contrôler ce risque.

6. Dans ce contexte et afin de garantir la réalisation un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2025 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

7. Aux termes de l'article 1er du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 susvisé : *« Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, la société qui exploite un casino ou club de jeux et appartient à un groupe de sociétés exploitant des casinos ou clubs peut soumettre à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux un plan d'action commun à l'ensemble des sociétés de ce groupe. La liste des sociétés appartenant à ce groupe figure alors dans le plan d'actions. / Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, une société qui exploite deux ou plusieurs casinos et clubs de jeux peut soumettre à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux un plan d'action commun applicable dans ces casinos ou clubs. La liste des casinos et clubs de jeux figure alors dans le plan d'actions. ».*

8. En l'espèce, le 31 janvier 2025, sur le fondement de ces dispositions, un plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2025 des établissements du groupe JAAR a été soumis à l'Autorité.

9. Il résulte des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions commun aux casinos appartenant au groupe JAAR pour l'année 2025 est, dans une certaine mesure, de nature à concourir à l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

10. En ce qui concerne l'année 2024, il ressort cependant de l'instruction que, d'une part, la majorité des prescriptions émises par l'Autorité dans sa décision du 28 mars 2024 susvisée n'ont pas été, à ce stade, pleinement mises en œuvre de sorte qu'il appartient en toute hypothèse aux casinos appartenant au groupe JAAR d'y remédier sans délai, dans le cadre de l'exécution de la présente décision. D'autre part, des progrès particulièrement significatifs doivent être réalisés par les casinos appartenant au groupe JAAR afin de mieux se conformer à l'objectif énoncé au point précédent.

11. En premier lieu et à titre principal, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité relève, d'une part, que les casinos appartenant au groupe JAAR ont mis en place un dispositif d'identification comprenant une liste d'indicateurs pour l'observation des comportements de jeu en salle, l'utilisation des données de jeu pour approfondir l'analyse de la situation de certains joueurs. Toutefois, les éléments transmis à l'Autorité ne permettent pas d'évaluer les modalités d'exploitation des données obtenues dans le cadre de leur dispositif d'identification. Les casinos appartenant au groupe JAAR disposent par ailleurs d'une procédure relativement satisfaisante de recueil des signalements de l'entourage des joueurs. Au regard des résultats de ce dispositif, qui ne permet d'identifier qu'un nombre très réduit de joueur excessif par établissement, il gagnerait à être encore renforcé et formalisé pour permettre l'identification d'un nombre de joueurs cohérent avec la fréquentation des établissements du groupe.

12. D'autre part, les casinos appartenant au groupe JAAR ont recours à un dispositif d'accompagnement permettant de proposer aux joueurs un accompagnement, en fonction de l'évaluation de leur niveau de risque. Toutefois, les éléments transmis à l'Autorité ne permettant pas d'évaluer la méthodologie retenue. Le dispositif conduit également à proposer au joueur, après un entretien formalisé, une limitation volontaire d'accès (LVA) incluant de nombreuses modalités, ou à l'orienter vers l'interdiction volontaire de jeux. En revanche, si les casinos appartenant au groupe JAAR conseillent également aux joueurs souscrivant une LVA de s'orienter vers un organisme d'aide aux joueurs, ils ne transmettent pas encore les coordonnées précises d'organismes d'aide aux joueurs. Par ailleurs, l'Autorité relève que l'un des établissements de jeu dispose d'un partenariat avec un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) local, et que les autres établissements réaffirment être en cours de conclusion de partenariats avec des CSAPA locaux. Si l'établissement distingue bien le dispositif « À Ne Pas Recevoir » (ANPR) de la LVA, il continue néanmoins à mentionner l'ANPR dans ses procédures internes comme un outil de prévention du jeu excessif et de le présenter, dans le cadre de la formation du personnel, comme une mesure d'accompagnement des joueurs identifiés. Les casinos appartenant au groupe JAAR se sont attachés en 2025 à élaborer une procédure d'accompagnement en cas de menace de suicide. Toutefois, pour rendre pleinement fonctionnels l'ensemble de ces dispositifs, ils pourraient utilement poursuivre leur formalisation, en prévoyant notamment de communiquer à leur personnel et à l'Autorité leur méthode d'évaluation du niveau de risque de la pratique de jeu. Les établissements du groupe pourraient également utilement consolider leur dispositif de suivi des joueurs identifiés, notamment en centralisant les informations de suivi au sein d'un outil unique dédié par établissement.

13. D'un point de vue opérationnel, il importe que ce dispositif se traduise par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduise à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec la fréquentation des établissements. À ce titre, il leur revient de réaliser l'évaluation de leur dispositif afin d'en mesurer l'efficacité.

14. En deuxième lieu, l'Autorité observe que les casinos appartenant au groupe JAAR disposent d'un programme de formation initiale élaboré avec le concours d'un organisme spécialisé, proposant un contenu concernant les aspects théoriques du jeu excessif. Pour renforcer son dispositif, le groupe pourrait utilement consolider cette formation en consacrant une partie accrue du contenu au rôle des employés de jeu dans l'identification des joueurs excessifs, aux modalités d'accompagnement, aux politiques internes de prévention du groupe ainsi qu'aux techniques de dialogue à adopter vis-à-vis des joueurs à risque, notamment en recourant à des mises en situation.

Il pourrait également mettre en place un programme de formation continue complémentaire de la formation initiale, permettant de mettre à jour les connaissances et de mettre en place des modules adaptés.

15. Plus généralement, l'Autorité relève que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif des casinos appartenant au groupe JAAR n'est toujours pas suffisamment formalisée en ce qu'elle ne comprend pas de description des missions des référents en charge de la prévention du jeu excessif. Si le groupe JAAR s'est attaché à transmettre un tableau regroupant à la fois certaines actions réalisées pour chacun des établissements et des éléments d'audit de groupe, il lui incombe de distinguer l'audit de groupe du tableau détaillant, les actions prévues pour répondre aux prescriptions. Il revient également au groupe de s'assurer que les actions déclarées comme accomplies le sont effectivement et qu'il est en mesure d'en rendre compte par des éléments étayés.

16. Enfin, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité relève que les casinos appartenant au groupe JAAR proposent un dispositif d'information renforcé, composé d'affiches, de dépliants réalisés en partenariat avec une structure d'aide aux joueurs, ainsi que d'un renvoi vers un site de prévention sur ses supports de jeu, mais dont la visibilité et le contenu pourraient encore être améliorés. Par ailleurs, l'Autorité relève que le groupe JAAR réaffirme être en cours de création d'une page dédiée à la prévention du jeu excessif pour chacun des établissements du groupe. Enfin, si le groupe JAAR s'est attaché à promouvoir l'utilisation d'EVALUJEU auprès de ses joueurs et au sein de ses établissements, notamment par la diffusion de vidéos de sensibilisation intégrant le logo EVALUJEU, il pourrait davantage expliquer l'utilité de cet outil. Le groupe pourrait par ailleurs y renvoyer sur les pages Internet qu'il prévoit de dédier à la prévention du jeu excessif.

17. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions commun des établissements du groupe JAAR pour l'année 2025 justifie qu'il ne soit approuvé par l'Autorité que sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2025 des casinos du groupe JAAR mentionnés en annexe sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. Les casinos du groupe JAAR renforcent leur dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques afin d'identifier un nombre de joueurs présentant un risque de jeu excessif ou pathologique cohérent avec la fréquentation de l'établissement.

2.2. Les casinos du groupe JAAR consolident leur dispositif de suivi du joueur afin d'adopter des mesures d'accompagnement adaptées à la situation en cause. Ils renforcent la formalisation de leur dispositif d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques identifiés. Ils sont invités à promouvoir le dispositif contractuel de limitation volontaire d'accès (LVA) – qui permet notamment de proposer aux joueurs confrontés à un risque de jeu excessif de limiter leur nombre

d'entrées dans un établissement ou de suspendre leur capacité d'accès à cet établissement pour une durée déterminée – lequel doit être clairement distingué du dispositif dit « à ne pas recevoir » qui ne doit être utilisé, conformément à l'article 24 de l'arrêté du 14 mai 2007 susvisé, qu'à l'égard des personnes dont la direction estime qu'elles sont susceptibles de troubler l'ordre, la tranquillité ou la régularité des jeux.

2.3. Les casinos du groupe JAAR veillent à évaluer l'efficacité de leur dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

2.4. Les casinos du groupe JAAR renforcent la formalisation des missions des référents « jeu responsable ».

2.5. Les casinos du groupe JAAR consolident leur dispositif de formation initiale et mettent en œuvre une formation continue, dont le contenu doit permettre l'acquisition de connaissances sur l'addiction aux jeux d'argent et de hasard nécessaires à la mise en œuvre des obligations d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

2.6. Les casinos du groupe JAAR améliorent la visibilité, l'accessibilité et le contenu des informations relatives à la prévention du jeu excessif ou pathologique sur leur site Internet. Ils s'attachent à promouvoir, tant sur leur site Internet que dans leurs établissements, l'utilisation du site EVALUJEU en vue d'évaluer les pratiques de jeu et de prévenir le jeu excessif ou pathologique.

2.7. Les casinos du groupe JAAR transmettent à l'Autorité nationale des jeux, dans leur prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant des sociétés du groupe JAAR et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 mars 2025

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 mars 2025

ANNEXE
LISTE DES CASINOS APPARTENANT AU GROUPE JAAR

Casino d'Amélie-les-Bains

Casino de Font-Romeu

Casino de Lamalou les Bains

Casino de Saint Nectaire

Casino de Vernet-les-Bains